

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2447)

Adopté

AMENDEMENT

N ° SPE1038

présenté par

Mme Coutelle, M. Sirugue, Mme Mazetier, Mme Françoise Dumas, Mme Olivier, Mme Rabin,
Mme Crozon, M. Denaja, Mme Orphé, Mme Gueugneau, Mme Battistel, M. Rouillard et
Mme Tolmont

ARTICLE 81

A l'alinéa 4, après les mots : « mis à disposition du salarié », insérer les mots « à la charge de l'employeur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 81 du projet de loi permet des dérogations pour les établissements de vente en détail situés dans les zones mentionnées à l'article 3131-24 du code du travail, c'est à dire dans les zones touristiques internationales, pour reporter la période de nuit jusqu'à 24h.

La rédaction actuelle de l'alinéa 4 précise qu'un accord prévoit qu'est mis à disposition du salarié un moyen de transport individuel ou collectif qui lui permet de regagner en sécurité son lieu d'habitation.

Cet amendement précise que ce mode de transport est « à la charge de l'employeur ».